

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

## INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT N° 15963

## GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE (GCS) DES HOPITAUX DE LA COTE D'AZUR

Installation de blanchisserie, laverie de linge, à l'exclusion du nettoyage à sec  
située 256 avenue Michel Jourdan, à Cannes

N° 15963

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le plan local d'urbanisme de la commune de Cannes approuvé le 24 octobre 2005 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2016 – 2021 approuvé par arrêté ministériel du 3 décembre 2015 ;
- VU le programme national de prévention des déchets et de certaines catégories de déchets 2014 – 2020 approuvé par arrêté ministériel du 18 août 2014 ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux (PRPGDD) adopté en commission permanente le 14 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 (« *Blanchisseries, laveries de linge, à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345* ») de la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande d'enregistrement en date du 21 septembre 2018 présentée par le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) des Hôpitaux de la Côte d'Azur pour l'exploitation d'une installation de blanchisserie, laverie de linge, à l'exclusion du nettoyage à sec, située 256 avenue Michel Jourdan, à Cannes, cette installation relevant de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le dossier technique annexé à cette demande, notamment les plans du projet et les justificatifs de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 14 janvier 2011 ; les exemplaires de ce dossier nécessaires à son instruction ont été réceptionnés à la direction départementale de la protection des populations – service environnement, le 26 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public à la mairie de Cannes, le demandeur ayant été informé par courrier de la même date ;
- VU la formalité d'affichage de l'avis de consultation du public par les soins du maire de Cannes (commune d'implantation du projet) ; l'accomplissement de cette formalité a été attestée par un certificat d'affichage ;
- VU la formalité d'affichage par le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) des Hôpitaux de la Côte d'Azur, sur le site de l'installation, de pancartes conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 16 avril 2012 ; cette formalité a été attestée par procès-verbal de constat d'huissier du 18 novembre 2018 ;
- VU la publication de l'avis de consultation du public dans les journaux « La Tribune » et « Nice Matin » le 2 novembre 2018 ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture du dossier de demande d'enregistrement du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) des Hôpitaux de la Côte d'Azur et de l'avis de consultation du public ; cette consultation s'est déroulée du 19 novembre 2018 au 17 décembre 2018 ;
- VU le registre de consultation du public ouvert et clôt par M. le maire de Cannes, ce registre ne comportant aucune observation ;

- VU la délibération n° 58 du conseil municipal de la commune de Cannes qui a émis un avis favorable sur le projet présenté par le Groupement de Coopération Sanitaire des Hôpitaux de la Côte d'Azur ;
- VU la transmission du 15 janvier 2019 à l'inspection des installations classées du dossier post-consultation du public en vue de l'établissement d'un rapport conformément à l'article R.512-46-16 du code de l'environnement ;
- VU le rapport référencé 2018\_34 du 30 janvier 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'analyse des éléments du projet par l'inspection des installations classées, à l'issue de l'instruction du dossier :

- que la demande d'enregistrement du Groupement de Coopération Sanitaire des Hôpitaux de la Côte d'Azur justifie du respect des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 et que l'application desdites prescriptions sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.
- Que le projet, situé en zone Ukb, est compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de Cannes ;
- que le projet est conforme aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2016 – 2021 : le site sera doté d'équipements et de dispositifs permettant de gérer les cas de pollutions chroniques et les cas de pollutions accidentelles. Il n'y a pas de rejet au milieu naturel, les eaux usées sont acheminées vers la station de traitement de Cannes après traitement dur le site. Les eaux pluviales ne seront pas modifiées par le projet, le site étant déjà existant et les surfaces imperméabilisées très peu modifiées. Des dispositions sont prévues pour suivre les consommations d'eau et les réduire.
- que le projet est conforme aux dispositions du plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux (PRPGDD) par la mise en œuvre de tri et de traitement des déchets dangereux vers des filières agréées.

CONSIDERANT qu'au regard du contexte et de la nature du projet, il n'apparaît pas nécessaire d'édicter, en application de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement, des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## ARRETE

### TITRE 1 – PORTEE, CONDITIONS GENERALES

#### **Article 1 – Bénéficiaire et portée**

L'installation de blanchisserie, laverie de linge, à l'exclusion du nettoyage à sec, du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) des Hôpitaux de la Côte d'Azur, représenté par M. Etienne ANERILLA, directeur, dont le siège social est situé 256 avenue Michel Jourdan – 06151 Cannes-la-Bocca, qui a fait l'objet de la demande susvisée du 21 septembre 2018, est enregistrée.

Cette installation est localisée à la même adresse que le siège social. Elle figure dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, sous la rubrique n° 2340.

Les installations sous les rubriques n° 2910, 4441 et 4802, sous régime déclaratif, figurant dans le même tableau, doivent faire l'objet d'une télédéclaration par l'exploitant.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **Article 2 – Nature de l'installation**

N° de la nomenclature	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
2340	<b>Blanchisserie, laverie de linge, à l'exclusion du nettoyage à sec visée par la rubrique 2345</b>  La capacité de lavage de linge étant : 1) supérieure à 5 t/j	La capacité lavage de linge maximale :  <b>21 t/j</b>	<b>E</b>

2910	<p><b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</b></p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>1 chaudière de 3,4 MW 1 chaudière au gaz de 3,4 MW 1 groupe électrogène de 0,8 MW</p> <p>Puissance thermique totale : <b>7,6 MW</b></p>	<b>D</b>
4441	<p><b>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>Stockage de produits lessiviels 4 GRV d'1 m<sup>3</sup> d'agent de blanchiment classé comburant</p> <p>Quantité totale susceptible d'être présente : <b>4,4 t</b></p>	<b>D</b>
4802	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Quantité totale de fluide : <b>874 kg</b></p>	<b>D</b>

### **Article 3 – Conformité au dossier d'enregistrement**

L'installation de blanchisserie, laverie de linge, à l'exclusion du nettoyage à sec et les installations annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement du 21 septembre 2018.

### **Article 4 – Mise à l'arrêt définitif**

En cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation enregistrée, l'exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant celle-ci.

La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site, les interdictions ou limitations d'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion et la surveillance à maintenir des effets de l'installation sur son environnement).

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date probable de fin des travaux pour l'état final du site.

### **Article 5 – Prescriptions techniques applicables**

En application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de

l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées, s'appliquent à l'installation de blanchisserie, laverie de linge, à l'exclusion du nettoyage à sec, du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) des Hôpitaux de la Côte d'Azur.

Pour l'exploitation des installations annexes sous régime déclaratif, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux rubriques 2910, 4441 et 4802.

## **TITRE 2 – MODALITES D'EXECUTION – VOIES DE RECOURS**

### **Article 6 - Frais**

Les frais inhérents à la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 7 - Délais et voies de recours (articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;  
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les particuliers, Le recours contentieux pourra être formé :

- soit par voie postale : Tribunal administratif 18 rue des Fleurs – 06000 Nice,
- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 8 - Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Cannes et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cannes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 9 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) des Hôpitaux de la Côte d'Azur,
- au maire de Cannes,
- au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régional de santé,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au directeur départemental de la sécurité publique.

**12 FEV. 2019**

Fait à Nice, le

**Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
SG-4189**

  
**Françoise TAHERI**